

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le huit Août;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 08/ 08 / 2018

RG N° 2895/2018

Nous, **Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, vice-président,
délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

La société GENERALE DE
BANQUES en COTE D'IVOIRE
dite SGBCI SA

Assisté de **Maître N'CHO Pélagie**, Greffier ;

(SCPA TOURE-AMANI-YAO ET
ASSOCIES)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

**1-Monsieur KONATE
DJAKARIDJA**

(SCPA LOLO DIOMANDE
OUATTARA et ASSOCIES)

**2-la société ATLANTIQUE
TELECOM SA**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejetons l'exception d'irrecevabilité
de l'action pour violation de l'article
34 du code de procédure civile
commerciale et administrative
soulé par monsieur KONATE
Djakaridja ;

Déclarons l'action principale de la
SGBCI et la demande
reconventionnelle de monsieur
KONATE Djakaridja, recevables ;

Disons l'action de la SGBCI mal
fondée;

L'en déboutons ;

Disons la demande reconventionnelle
de monsieur KONATE Djakaridja
bien fondée;

Par exploit du 26 Juillet 2018, de Maître KLA ABDON
FLORENTIN, huissier de justice à Abidjan, la société GENERALE
DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, société anonyme
avec conseil d'administration au capital de 15.555.555.000 FCFA,
dont le siège social est à Abidjan – Plateau, 5 et 7, Avenue Joseph
Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le
numéro CI-ABJ-1962-B-2641, prise en la personne de son
Directeur Général, Monsieur AYMERIC VILLEBRUN,
Administrateur de Société, de nationalité française, demeurant au
siège susdit, ayant pour conseil la SCPA TOURE-AMANI-YAO
ET ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan cocody les II Plateaux, boulevard latrille,
SIDECI, rue J86, rue J41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28,
Tel :22 41 36 69 / 22 41 36 70, fax : 22 41 36 67, a fait servir
assignation à Monsieur KONATE DJAKARIDJA, né le 09 mai
1957 à Kanakono / Tingréla, commerçant, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo Agbékoi, 09 BP 132
Abidjan 09, lequel fait élection de domicile à la SCPA LOLO
DIOMANDE OUATTARA ET ASSOCIES, avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody les II Plateaux,
Tel : 22 42 10 42, fax : 22 42 10 05, la société ATLANTIQUE
TELECOM, société anonyme au capital de 2.000.000.000FCFA,
dont les bureaux sont sis à Abidjan – Plateau, Avenue Botreau
Roussel Immeuble Kharat, 01 BP 2347 Abidjan 01, prise en la
personne de son Directeur Général, en ses bureaux ; d'avoir à
comparaître le 30 juillet 2018, par devant le président du tribunal
de commerce de ce siège statuant en matière de d'urgence pour
s'entendre :



Condamnons la société MOOV à lui payer provisionnellement, la somme de cinq millions cent mille francs (5.100.000 F) CFA, représentant le montant saisi entre ses mains;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SGBCI;

-Déclarer nul l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 20 juin 2018 pratiquée entre les mains de la société ATLANTIQUE TELECOM ;

-Déclarer par conséquent caduque ladite saisie en ordonner la mainlevée;

-Dire sa demande en désignation de séquestre bien fondée ;

-Désigner la CARPA à l'effet de séquestrer entre ses mains, la somme de 16.380.000 FCFA, représentant la créance de monsieur KONATE Djakaridja ;

-Condamner monsieur KONATE Djakaridja aux entiers dépens de l'instance;

A l'appui de son action, la demanderesse explique qu'elle a été condamnée à payer à monsieur KONATE Djakaridja, les sommes de 14.380.000 F CFA et 2.000.000 FCFA, respectivement à titre principal et de dommages et intérêts, soit la somme totale de 16.380.000 F CFA au titre des épargnes qu'il a constitués à partir de différents produits notamment, CREDIMATIC, ASSURAVENIR et compte d'épargne et qu'elle ne lui aurait pas reversées ;

Elle ajoute que, par exploit d'huissier de justice en date du 20 juin 2018, ce dernier a pratiqué une saisie-attribution de créances sur son compte logé à la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire dite MOOV, dénoncée par acte du 25 juin 2018;

Elle soutient que cette saisie est nulle car pratiquée en violation des articles 157 et 160 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Relativement à la nullité pour non-respect de l'article 160 de l'acte uniforme sus évoqué, la demanderesse fait valoir que ledit article en son alinéa 1 dispose que: « *dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'Huissier ou d'agent d'exécution* »

1- Cet acte contient à peine de nullité une copie de l'acte de saisie. »

Elle fait savoir que le défendeur a joint à l'acte de dénonciation, une photocopie du premier original du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en lieu et place de la copie telle qu'exigée par l'article 160 alinéa 1 sus cité;

Elle en déduit que l'exploit de dénonciation est nul ;

En outre, elle relève que la saisie attribution de créances ayant été pratiquée depuis le 20 juin 2018, le délai de huit (08) jours pour la dénoncer est largement expiré ;

Relativement à la violation de l'article 157 de l'acte uniforme sus cité, elle explique que ledit article exige l'indication des domiciles des débiteurs et créanciers dans l'acte de saisie à peine de nullité;

Elle fait savoir que le défendeur dans son procès-verbal de saisie vente a indiqué que son domicile est sis Abidjan commune d'Abobo, quartier Agbekoi, non loin du lycée moderne d'Abobo, sans autre précision ;

Elle relève que ladite indication est vague alors que l'article sus évoqué exige du créancier saisissant la mention dans l'exploit de saisie de son adresse complète et précise;

Elle précise en outre que lors d'une précédente action en contestation de saisie attribution de créances les opposant, le juge de l'exécution de ce siège a ordonné la mainlevée de la saisie pour ce juste motif;

Par ailleurs, la demanderesse explique que le défendeur a déjà pratiqué au titre de cette même créance, plusieurs saisies qui ont été annulées ou ont fait l'objet de mainlevée amiable ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée et que la somme totale de 16.380.000 F CFA, représentant le montant de sa condamnation soit séquestrée à la CARPA, en application de l'article 1961 du code civil ;

En réplique, le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action de la SGBCI au motif qu'il s'est écoulé moins de huit jours entre la date d'assignation et la date d'ajournement de l'audience, ce, en violation de l'article 34 nouveau alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui impose qu'il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit jour au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction;

Subsidiairement, sur la nullité de l'exploit de saisie-attribution de créances pour défaut d'indication précise du domicile, soulevé par la SGBCI, le défendeur fait remarquer qu'il a bien indiqué dans l'acte de saisie incriminé qu'il demeure à Abidjan, Commune d'Abobo, quartier Agbékoi, non loin du lycée moderne d'Abobo, à l'adresse postale 09 BP 132 Abidjan 09, et qu'une telle indication est parfaitement conforme, dans un contexte d'absence totale d'adressage des rues en ce lieu, contrairement à d'autres communes du district d'Abidjan.

Il fait savoir qu'en tout état de cause, la jurisprudence communautaire estime que la mention du domicile du conseil dans l'acte de saisie suffit à satisfaire à l'exigence de mention du domicile du saisissant.

Sur la nullité de l'exploit au motif qu'il y a été joint une photocopie et non une copie du procès-verbal de saisie, le défendeur fait valoir qu'il est mentionné au pied de l'exploit de dénonciation que la SGBCI a reçu Copie, notamment, du procès-verbal de saisie-attribution de créances;

Par ailleurs, relativement à la désignation de séquestre sollicitée par la demanderesse, il fait savoir qu'il ressort de l'article 154 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que les sommes saisies sont dévolues au concluant en ce que l'acte de saisie emporte attribution immédiate des sommes à son profit ;

Il en déduit que par l'effet de la saisie, la SGBCI n'a plus la propriété des sommes en cause, sauf mainlevée ordonnée par le juge de l'exécution, de sorte qu'elle ne peut dans ces circonstances, solliciter la mise sous séquestre de sommes dont l'attribution immédiate a été faite à son profit ;

Reconventionnellement, il sollicite le paiement provisionnel des sommes saisies, conformément à l'article 171 de l'acte uniforme sus évoqué et l'exécution provisoire de la décision, en ce que les sommes saisies ont un caractère alimentaire ;

En réaction à la réplique du défendeur, la SGBCI argue que l'article 34, sus évoqué par le défendeur qui détermine un délai de 8 jours entre la date de l'assignation et celle de l'ajournement concerne la juridiction du fond et que c'est en vain que ce dernier plaide l'irrecevabilité de l'assignation pour non-respect du délai sus évoqué ;

Elle ajoute par ailleurs que monsieur KONATE Djakaridja qui allègue de l'irrecevabilité de son action pour violation de l'article 34 n'a pas justifié du préjudice qui en résulte pour lui, conformément à l'article 123 du même code ;

En outre, il réitère ses arguments tenus dans son acte d'assignation et conclut au mal fondé de la demande reconventionnelle du défendeur ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONATE Djakaridja a fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de l'action principale

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par monsieur KONATE Djakaridja.

Monsieur KONATE Djakaridja estime que l'action doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 34 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Il explique que selon ledit article, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction ;

Il conclut que ledit délai n'ayant pas été respecté, l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable ;

Le défendeur s'y oppose prétendant que le délai de huit (8) jours imposé entre la date de l'assignation et celle de la comparution concerne la juridiction du fond ;

Selon l'article 34 du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Sauf consentement des parties ou abréviations du délai par le juge...si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction* »

Il ressort de la disposition sus évoquée qu'il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (08) jours au moins si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction ;

En l'espèce, le défendeur est domicilié à Abidjan, commune d'Abobo, dans le ressort territorial du tribunal de commerce d'Abidjan et il s'est écoulé moins de huit (08) jours entre la date d'assignation et la date de comparution puisque l'assignation a été signifiée le 26 juillet 2018 et la date de comparution a été fixée au 30 juillet 2018, soit dans un délai de quatre (04) jours ;

Toutefois, cette exigence n'étant pas prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer mal fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur, de la rejeter et de dire que l'action de la SGBCI ayant été initiée dans les formes et délais légaux, elle doit être déclarée recevable;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle a été initiée dans les formes et délais

prévus par la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'action principale

Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances

La SGBCI sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée sur ses avoirs entre les mains de la société MOOV, le 20 juin 2018 en ce que l'acte de dénonciation de ladite saisie en date du 25 juin 2018 encourt nullité pour violation des articles 157 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

En outre, elle demande la consignation de la somme totale de 16.380.000 F CFA, représentant le montant qu'elle a été condamnée à payer à monsieur KONATE Djakaridja, entre les mains de la CARPA, en application de l'article 1961 du code civil ;

Sur le bien-fondé de la nullité de la saisie tirée de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme

La SGBCI sollicite la nullité de la saisie pour violation de ce texte au motif que le défendeur, dans son procès-verbal de saisie-attribution de créances a indiqué que son domicile est sis Abidjan commune d'Abobo, quartier Agbekoi, non loin du lycée moderne d'Abobo, sans autre précision ;

Elle relève que ladite indication est vague alors que l'article précité exige du créancier saisissant, la mention dans l'exploit de saisie, de son adresse complète et précise;

Le défendeur s'y oppose et fait remarquer qu'il a bien indiqué dans l'acte de saisie incriminé qu'il demeure à Abidjan, Commune d'Abobo, quartier Agbékoi, non loin du lycée moderne d'Abobo, à l'adresse postale 09 BP 132 Abidjan 09, et qu'une telle indication est parfaitement conforme, dans un contexte d'absence totale d'adressage des rues en ce lieu, contrairement à d'autres communes du district d'Abidjan ;

Il ajoute qu'en tout état de cause, la jurisprudence communautaire estime que la mention du domicile du conseil dans l'acte de saisie suffit à satisfaire à cette exigence;

L'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'Huissier

ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1- *L'indication des noms prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personne morales, leurs formes, dénomination et siège social »*

Il ressort de cette disposition que l'indication du domicile du créancier et du débiteur est prescrite dans l'acte de saisie, à peine de nullité dudit acte ;

En l'espèce, il est constant comme provenant de l'analyse du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 20 juin 2018 que monsieur KONATE Djakaridja a indiqué que son domicile est sis Abidjan commune d'Abobo, quartier Agbekoi, non loin du lycée moderne d'Abobo, 09 BP Abidjan 09;

Il n'est pas non plus contesté que le quartier d'Agbekoi, situé dans la commune d'Abobo, contrairement à d'autres quartiers de certaines communes du district d'Abidjan, manque d'adressage des rues ;

Il s'en induit dans un tel contexte que l'indication de son domicile donnée par le défendeur sur l'exploit querellé, est conforme aux prescriptions de l'article 157 sus cité ;

Dans ces conditions, les formalités prescrites par ledit texte ayant été respectées, il y a lieu de dire ce moyen de la SGBCI mal fondé et de rejeter;

Sur le bien-fondé de la nullité de la saisie pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme

La SGBCI sollicite la nullité de la saisie-attribution de créances en date du 20 juin 2018, au motif qu'en violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le défendeur a joint à l'acte de dénonciation, une photocopie du premier original du procès-verbal de saisie conservatoire de créances, en lieu et place de la copie telle qu'exigée;

Le défendeur s'y oppose prétendant qu'il s'est conformé audit article puisqu'il est mentionné au pied de l'exploit de dénonciation que la SGBCI a reçu copie, notamment, du procès-verbal de saisie-attribution de créances;

Selon l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme sus évoqué : *« dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'Huissier ou d'agent d'exécution*

1- *Cet acte contient à peine de nullité une copie de l'acte de saisie. »*

Il ressort de cette disposition que l'acte de dénonciation de la saisie contient à peine de nullité une copie de l'acte de saisie ;

En l'espèce, l'exploit de dénonciation en date du 25 juin 2018 mentionne que le défendeur « *a remis et laissé copie tant du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 20 juin 2018, que de l'acte de dénonciation* »

Il ressort de cette mention que le défendeur a remis une copie du procès-verbal de saisie-attribution de créances à la demanderesse surtout qu'au moment de la réception, la demanderesse, n'a émis aucune réserve et n'a fait aucune observation relativement à la nature de l'acte qui lui a été remis;

Il s'en induit que les formalités prescrites par l'article 160 sus visé ont été respectées ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer ce moyen de nullité de l'acte de dénonciation, également mal fondé, de le rejeter et de débouter la SGBCI de sa demande en nullité des actes de saisie-attribution du 20 juin 2018 et de dénonciation de la saisie du 25 juin 2018 ;

Sur la nomination d'un séquestre

La demanderesse prie le tribunal de désigner un séquestre aux fins de consignation de la somme de 16.380.000 F CFA, représentant le montant de sa condamnation, conformément à l'article 1961 du code civil ;

Le défendeur prétend le contraire et fait observer que les sommes saisies lui sont dévolues en ce que l'acte de saisie emporte attribution immédiate desdites sommes à son profit ;

Il en déduit que la SGBCI n'a plus la propriété des sommes en cause, sauf mainlevée ordonnée par le juge de l'exécution, de sorte qu'elle ne peut, solliciter leur mise sous séquestre ;

Selon l'article 1961 du code civil : « *la justice peut ordonner le séquestre :*

1- *Des meubles saisis sur un débiteur*

2- *D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;*

3- *Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération »*

Il ressort de cette disposition c'est lorsque la propriété ou la

possession d'une chose mobilière ou immobilière est litigieuse entre des personnes que le juge peut en ordonner le séquestre ;

En outre, selon l'article 154 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers* » ;

Il ressort de cette disposition que dès la saisie le créancier saisissant devient aussitôt créancier du tiers saisi de sorte que ce dernier est personnellement débiteur des causes de la saisie dans les limites de ce qu'il détient pour le compte du débiteur saisi;

Il s'ensuit que l'acte de saisie rend indisponible la créance saisie ;

En l'espèce, monsieur KONATE Djakaridja a obtenu condamnation par la SGBCI à payer à son profit, la somme de 16.380.000 FCFA ;

Il s'en induit que l'acte de saisie portant sur ladite somme emporte attribution immédiate de ladite somme au profit de monsieur KONATE Djakaridja qui est donc le seul à pouvoir décider ce qu'il doit en faire;

D'ailleurs, ni la propriété de cette somme ni sa possession n'est litigieuse ;

Dans ces circonstances, la SGBCI est donc mal venue à solliciter la consignation entre les mains d'un séquestre d'une somme qui ne lui appartient plus;

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer cette demande mal fondée et de l'en débouter ;

Sur la demande reconventionnelle

Le défendeur sollicite reconventionnellement le paiement provisionnel de la somme de 5.100.000 FCFA saisie, conformément à l'article 171 de l'acte uniforme sus évoqué;

Selon l'article 171 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *la juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.*

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties. »

Il ressort de cette disposition que lorsque la saisie n'est pas contestée, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine;

En l'espèce, il apparaît clairement que ni le montant de la créance du saisissant, ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestées ;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de monsieur KONATE Djakaridja et d'ordonner provisionnellement le paiement par la société MOOV de la somme de cinq millions cent mille francs (5.100.000 F) CFA, représentant le montant saisi entre ses mains;

Sur l'exécution provisoire de la présente ordonnance

Monsieur KONATE Djakaridja sollicite l'exécution provisoire de la décision;

Aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification ;

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

Il suit de ces dispositions qu'en cas d'exercice de voie de recours, la présente ordonnance ne peut être exécutée sauf décision contraire de la présente ;

En l'espèce, il a été jugé que la société MOOV doit verser au titre de provision, la somme 5.100.000 F CFA ;

En outre, il est constant que la SGBCI ne conteste pas la créance ;

Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par le demandeur est bien justifiée;

Il convient d'y faire droit et en application des dispositions sus visées, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens ;

La SGBCI succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons l'exception d'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 34 du code de procédure civile commerciale et administrative soulevée par monsieur KONATE Djakaridja ;

Déclarons l'action principale de la SGBCI et la demande reconventionnelle de monsieur KONATE Djakaridja, recevables ;

Disons l'action de la SGBCI mal fondée;

L'en déboutons ;

Disons la demande reconventionnelle de monsieur KONATE Djakaridja bien fondée;

Condamnons la société MOOV à lui payer provisionnellement, la somme de cinq millions cent mille francs (5.100.000 F) CFA, représentant le montant saisi entre ses mains;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SGBCI;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

N200 94 98 03

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....24 SEPT 2018.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et, du Timbre